

ressources ou de gestion, la question est renvoyée au groupe spécial mis sur pied en application du paragraphe 4 de la Note pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

3. Les règlements touchant les activités de pêche des ressortissants et des navires des États-Unis aux termes du paragraphe 2 de la Note ne sont pas plus restrictifs que ceux applicables aux ressortissants et aux navires du Canada.

4. Les navires des États-Unis qui pratiquent la pêche au poisson de fond dans la zone maritime située au large de la côte ouest du Canada à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches ont à leur bord un permis délivré par le Gouvernement du Canada. Aucun droit n'est exigé pour la délivrance de ce permis. Les demandes de permis de ce genre sont préparées et instruites conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de la présente Annexe.

5. Les demandes de permis visées au paragraphe 4 de la présente Annexe sont présentées à l'aide des formulaires fournis à cette fin par le Gouvernement du Canada. Les demandes de ce genre renferment les précisions suivantes:

- a) le nom et le numéro officiel ou autre marque d'identification de chaque navire de pêche pour lequel est demandé un permis, ainsi que les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant du navire;
- b) le tonnage, la capacité, la longueur et le port d'attache de chaque navire de pêche pour lequel est demandé un permis.

6. Les représentants intéressés du Gouvernement du Canada examinent chaque demande de permis et informent les représentants intéressés du Gouvernement des États-Unis lorsque la demande est acceptée. Après avoir accepté la demande, le Gouvernement du Canada délivre un permis au navire de pêche visé, lequel est dès lors autorisé à pêcher en conformité avec les dispositions de la présente Note. Chaque permis est délivré pour un navire en particulier, vaut pour la période annuelle qui débute le 1^{er} avril 1979 et se termine le 31 mars 1980, ou pour la période annuelle qui débute le 1^{er} avril 1980 et se termine le 31 mars 1981, ou pour toute période plus longue déterminée en conformité avec les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 1 de la présente Annexe, et n'est pas transmissible.

7. Les ressortissants et les navires de pêche des États-Unis qui se proposent de pêcher le poisson de fond dans la zone maritime située au large de la côte ouest du Canada à l'intérieur de laquelle le Canada exerce la juridiction exclusive sur les pêches signalent par radio-téléphone ou par un moyen de communication analogue à Tofino ou à Bull Harbor, au Canada:

- a) le nom du navire et le numéro du permis;
- b) la date à laquelle la pêche doit commencer;
- c) les zones de la PMFC dans lesquelles la pêche aura lieu, c.-à-d. la partie inférieure de l'île de Vancouver (Zone 3C), la partie supérieure de l'île de Vancouver (Zone 3D) ou le bassin de la Reine-Charlotte (Zones 5A et 5B).